

## Règlement Intermarché – Action épargne Chèques-Rentrée 2026

**Du 7 août 2026 au 20 septembre 2026 inclus**

### Article 1 - Société organisatrice et champ d'application

L'action épargne intitulée « Chèques-Rentrée 2026 » (ci-après désignée « l'Action épargne ») est organisée par la société anonyme ITM Alimentaire Belgium, dont le siège social est établi Rue du Bosquet 4, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0444.175.173 (ci-après dénommée « l'Organisateur »).

Cette opération se déroule exclusivement dans l'ensemble des points de vente à l'enseigne Intermarché situés sur le territoire belge.

La participation à cette Action épargne implique l'acceptation sans réserve du présent règlement (ci-après le « Règlement »), ainsi que de toute décision que l'Organisateur serait amené à prendre pour en assurer le bon déroulement ou l'interprétation. Le présent Règlement est exclusivement soumis au droit belge.

### Article 2 – Durée de l'Action épargne et modalités de participation

L'Action épargne se déroule du 7 août 2026 au 20 septembre 2026 inclus, selon les phases et modalités distinctes définies ci-dessous.

#### 2.1. Inscription (*dès le 7 août 2026*)

Pour participer, le client doit obligatoirement être titulaire de la carte de fidélité Intermarché. L'inscription à l'Action épargne est ouverte à partir du 7 août 2026 et s'effectue au choix du participant :

- Soit en ligne, sur le site internet officiel : [www.intermarche.be](http://www.intermarche.be) ;
- Soit directement sur la borne numérique présente au sein de chaque point de vente Intermarché participant.

#### 2.2. Phase de collecte des cachets virtuels (*du 11 août 2026 au 6 septembre 2026 inclus*)

Pendant cette période, lors de son passage en caisse dans un magasin participant et sur présentation de sa carte de fidélité, le participant reçoit un (1) cachet virtuel par tranche d'achat de 40 € TTC reprise sur un même ticket de caisse.

Sont explicitement exclus du calcul du montant de l'achat : produits du tabac, les sacs poubelles communaux, les services (tels que UPS, billetterie, cartes cadeaux), les jeux de loterie, ainsi que les vidanges et consignes.

Ces cachets virtuels sont cumulés sur le compte de fidélité du participant et lui permettent d'obtenir un « Chèque-Rentrée » d'une valeur de 5 €, 15 € ou 25 € selon le barème de l'opération (à partir de 5 cachets = 5 € ; à partir de 10 cachets = 15 € et à partir de 16 cachets = 25 €). Un seul Chèque-Rentrée sera attribué par porteur de carte de fidélité sur l'ensemble de l'opération, correspondant au palier maximal atteint par le participant au 6 septembre 2026 au soir.

### **2.3. Phase d'utilisation des Chèques-Rentrée (du 7 septembre 2026 au 20 septembre 2026 inclus)**

Les Chèques-Rentrée obtenus sont valables et utilisables uniquement du 7 septembre 2026 au 20 septembre 2026 inclus.

Ils peuvent être déduits du montant total des achats lors d'un passage en caisse dans l'un des magasins Intermarché situé en Belgique, sur présentation de la carte de fidélité correspondante, et sous réserve d'atteindre les montants minimaux d'achats spécifiques détaillés à l'Article 5 du présent Règlement. Un seul Chèque-Rentrée est accepté par passage en caisse et par porteur de carte. Le Chèque-Rentrée doit être utilisé en une seule fois, ne peut donner lieu à aucun rendu de monnaie, ni être échangé contre de l'argent espèces.

### **2.4. Date limite de validité**

À compter du 21 septembre 2026, les Chèques-Rentrée non utilisés seront définitivement périmés et désactivés. Ils ne pourront plus être pris en compte en caisse, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, prolongation ou réclamation de la part des participants. Aucune demande ou plainte ne sera honorée par l'Organisateur après cette date.

## **Article 3 - Conditions relatives aux participants**

### **3.1. Conditions d'éligibilité**

La participation à l'Action épargne est gratuite (hors obligation d'achat mentionnée à l'Article 2) et ouverte à toute personne physique remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être âgée de 18 ans accomplis au moment de l'inscription ;
- Résider légalement en Belgique ;
- Agir en qualité de consommateur au sens du Code de droit économique belge (c'est-à-dire toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) ;
- Être titulaire d'une carte de fidélité Intermarché Belgique valide ;
- S'être valablement inscrit sur le Site Internet de l'Organisateur ou sur une borne en magasin durant la période d'inscription, en fournissant des données d'identification exactes et complètes ;
- Avoir communiqué une adresse e-mail valide et active, indispensable pour l'envoi et la réception des communications relatives à la gestion de la présente Action épargne (notamment l'envoi du Chèque-Rentrée).

Les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la carte de fidélité Intermarché Belgique restent pleinement applicables à la présente Action épargne. En cas de contradiction entre le règlement général de la carte de fidélité et le présent Règlement, ce dernier prévaudra pour tout ce qui concerne l'Action épargne "Chèques-Rentrée 2026".

### **3.2. Exclusions**

Sont exclus de plein droit de la participation à l'Action épargne :

- Les membres du personnel de la société ITM Alimentaire Belgium, ainsi que les exploitants indépendants des points de vente Intermarché situés en Belgique et leur personnel ;
- Toute personne ayant collaboré de manière directe ou indirecte à l'organisation, au développement ou à la gestion de la présente Action épargne ;

- Les membres de la famille au premier et deuxième degré des personnes visées ci-dessus, ainsi que toute personne vivant sous le même toit qu'elles.

### *3.3. Fraude et exclusion par l'Organisateur*

L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout participant de justifier du respect des conditions d'éligibilité listées au présent article (notamment par la présentation d'une pièce d'identité ou d'une preuve de résidence). Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant d'en justifier sera immédiatement et de plein droit exclue de l'Action épargne.

Toute tentative de fraude, de manipulation, de contournement du Règlement, de multi-compte (utilisation de plusieurs cartes de fidélité pour un même foyer), de fourniture d'informations fausses ou erronées, ou toute participation de mauvaise foi entraînera l'annulation immédiate de la participation et la perte des Chèques-Rentrée éventuellement acquis. L'Organisateur se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires si la nature de la fraude le justifie.

### *3.4. Responsabilité technique*

Le participant est seul responsable de l'exactitude des coordonnées qu'il fournit. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable si l'e-mail contenant le Chèque-Rentrée ne parvenait pas au destinataire en raison d'une adresse erronée, d'un problème technique lié au fournisseur d'accès du participant, ou si l'e-mail est dirigé vers le dossier des courriers indésirables ("Spam").

## **Article 4 – Barème de l'épargne et attribution des Chèques-Rentrée**

### *4.1. Qualification de l'opération*

Cette opération constitue une action épargne liée à des achats. Elle ne constitue ni un jeu de hasard au sens de la loi du 7 mai 1999, ni une loterie au sens du Code pénal belge (art. 534). L'attribution des Chèques-Rentrée dépend exclusivement du nombre de cachets virtuels valablement accumulés par le participant selon le barème ci-dessous et durant la période utile.

### *4.2. Barème des paliers d'épargne*

Le nombre de cachets virtuels collectés durant la période visée à l'Article 2.2 détermine la valeur du Chèque-Rentrée octroyé :

- Palier 1 : 5 cachets cumulés donnent droit à un (1) Chèque-Rentrée d'une valeur de 5 €.
- Palier 2 : 10 cachets cumulés donnent droit à un (1) Chèque-Rentrée d'une valeur totale de 15 € (et non 5 € + 15 €).
- Palier 3 : 16 cachets cumulés donnent droit à un (1) Chèque-Rentrée d'une valeur totale de 25 € (et non 5 € + 15 € + 25 €).

### *4.3. Limite de participation*

Chaque titulaire de carte de fidélité Intermarché est limité à une seule carte d'épargne virtuelle pour toute la durée de l'opération. Dès que la phase de collecte reprise à l'article 2.2 du présent règlement prend fin, il n'est pas possible d'ouvrir une nouvelle carte d'épargne. L'attribution est strictement limitée à un seul Chèque-Rentrée par porteur de carte (correspondant au montant maximal du palier atteint).

### *4.4. Modalités de délivrance du Chèque-Rentrée*

À la fin de la période de collecte, le participant recevra son Chèque-Rentrée du montant du palier atteint par voie électronique (e-mail) sous la forme d'un code-barres unique ou d'un coupon virtuel

disponible sur son application/compte fidélité Intermarché. Pour l'utiliser en caisse lors de la phase d'utilisation (Article 2.3), le client devra présenter ce code-barres virtuel (sur son smartphone ou imprimé) conjointement avec sa carte de fidélité Intermarché.

## **Article 5 – Conditions d'utilisation des Chèques-Rentrée en caisse**

### *5.1. Conditions de validité et de non-remboursement*

Les Chèques-Rentrée ne sont ni échangeables, ni fractionnables, ni remboursables, que ce soit en totalité ou en partie, en espèces ou sous forme d'un autre moyen de paiement. Ils ne donneront lieu à aucun rendu de monnaie.

Ils sont valables et utilisables uniquement durant la période du 7 septembre 2026 au 20 septembre 2026 inclus, lors d'un passage en caisse dans l'un des magasins Intermarché participants situés sur le territoire belge.

### *5.2. Seuils d'achat minimaux obligatoires*

L'utilisation du Chèque-Rentrée est conditionnée par l'atteinte d'un montant d'achat minimum lors du passage en caisse (sur un seul et même ticket de caisse), selon les modalités suivantes :

- Le Chèque-Rentrée de 5 € est déductible uniquement à partir d'un montant total d'achats supérieur ou égal à 20 € TTC ;
- Le Chèque-Rentrée de 15 € est déductible uniquement à partir d'un montant total d'achats supérieur ou égal à 35 € TTC ;
- Le Chèque-Rentrée de 25 € est déductible uniquement à partir d'un montant total d'achats supérieur ou égal à 50 € TTC.

Les exclusions de produits mentionnées à l'Article 2.2 (tabacs, sacs poubelles communaux, vidanges, services et enjeux de loterie) s'appliquent également pour le calcul de ce montant d'achat minimum requis en caisse.

### *5.3. Cumul et usage unique*

Conformément aux Articles 2 et 4, une seule déduction (un seul Chèque-Rentrée) est accordée par titulaire de carte de fidélité Intermarché sur l'ensemble de l'opération. Le Chèque-Rentrée est définitivement consommé dès sa première présentation en caisse.

## **Article 6 – Responsabilité**

### *6.1. Modification ou annulation de l'Action épargne*

L'Organisateur mettra tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'Action épargne. Néanmoins, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté, de fraude généralisée ou de dysfonctionnements techniques graves compromettant l'équité ou la sécurité de l'opération, l'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler tout ou partie de la présente Action épargne.

Dans de telles circonstances, l'Organisateur s'engage à en informer préalablement les participants par tout moyen approprié, notamment via une mention sur le site internet [www.intermarche.be](http://www.intermarche.be). Sa responsabilité ne pourra être engagée de ce fait et aucune indemnité ne pourra lui être réclamée par les participants.

#### *6.2. Continuité des services techniques*

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des interruptions, ralentissements ou suspensions du système informatique, de l'application ou des bornes en magasin nécessaires au bon déroulement de l'Action épargne, dès lors que ces désagréments résultent d'incidents techniques indépendants de son contrôle (pannes de réseau globales, cyberattaques, coupures d'électricité). En cas d'incident, l'Organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir le service dans les plus brefs délais.

#### *6.3. Limites de responsabilité*

Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de manquement grave à ses obligations essentielles dans le cadre de cette opération, la responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance et à l'acceptation des Chèques-Rentrée valablement acquis par les participants conformément au présent Règlement.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de fidélité ou d'un Chèque-Rentrée par un tiers à l'insu du participant.

### **Article 7 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)**

#### *7.1. Responsable du traitement et base légale*

La société ITM Alimentaire Belgium (l'Organisateur) agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente Action épargne.

L'Organisateur s'engage à traiter ces données en stricte conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le traitement des données d'identification et de contact du participant (notamment le nom, prénom, numéro de carte de fidélité et adresse e-mail) est fondé sur l'exécution de mesures contractuelles (le présent Règlement), afin de permettre l'inscription, la gestion de l'épargne des cachets, ainsi que l'envoi et l'utilisation des Chèques-Rentrée.

#### *7.2. Marketing direct*

Les données des participants ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale (marketing direct) par l'Organisateur ou par des tiers que si le participant a donné son consentement exprès, libre et préalable (opt-in) lors de son inscription, de manière totalement indépendante de sa participation à l'Action épargne.

#### *7.3. Droits des participants*

Conformément à la réglementation, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi qu'un droit de limitation ou d'opposition au traitement. Ces droits peuvent être exercés conformément aux modalités détaillées dans la Politique de Vie Privée d'Intermarché, accessible aux adresses suivantes :

- Version française : [www.intermarche.be/fr/charte-vie-privee](http://www.intermarche.be/fr/charte-vie-privee)

- Version néerlandophone : [www.intermarche.be/nl/privacycharter](http://www.intermarche.be/nl/privacycharter)
- 

Le participant a également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD) belge s'il estime que le traitement de ses données viole la législation en vigueur.

#### *7.4. Utilisation de l'identité*

Aucune publication ou utilisation de l'identité, du nom ou de l'image des participants à des fins promotionnelles ne sera effectuée sans l'obtention préalable d'un consentement écrit, spécifique et distinct de la part du participant concerné.

### **Article 8 – Consultation et obtention du Règlement**

#### *8.1. Accessibilité en ligne*

Le présent Règlement est mis gratuitement à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Il peut être consulté et téléchargé à tout moment durant toute la durée de l'Action épargne sur le site internet officiel de l'Organisateur aux adresses suivantes :

- Version française : [www.intermarche.be/fr](http://www.intermarche.be/fr)
- Version néerlandophone : [www.intermarche.be/nl](http://www.intermarche.be/nl)

#### *8.2. Demande par courrier postal*

Une copie papier du présent Règlement peut également être obtenue gratuitement sur simple demande écrite formulée au plus tard le 20 septembre 2026 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

- ITM Alimentaire Belgium
- Service Marketing – Action Chèques-Rentrée 2026
- Rue du Bosquet 4,
- 1348 Louvain-la-Neuve

Le coût de l'affranchissement lié à cette demande écrite sera remboursé au tarif standard en vigueur (vignette nationale standard), à condition que le participant en fasse la demande expresse et écrite dans son courrier, et qu'il y joigne un Relevé d'Identité Bancaire (IBAN/BIC) valide. Ce remboursement est limité à un seul affranchissement par foyer (même nom, même adresse).

### **Article 9 – Clause de sauvegarde**

Si une ou plusieurs clauses du présent Règlement étai(en)t déclarée(s) nulle(s), invalide(s) ou inapplicable(s), en tout ou en partie, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette nullité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres clauses du Règlement. La clause nulle ou inapplicable sera réputée remplacée par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible, d'un point de vue légal et économique, de la commune intention des parties et de l'esprit initial de l'opération.

### **Article 10 – Clause de non-renonciation**

Le fait pour l'Organisateur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une des clauses du présent Règlement, ou d'en tolérer l'inexécution temporaire ou répétée par un participant, ne pourra jamais

être interprété comme une renonciation définitive de l'Organisateur à se prévaloir de cette clause ou de ses droits par la suite.

### **Article 11 – Force majeure**

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable de la non-exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations si ce manquement est dû à un cas de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux belges (incluant notamment, mais de manière non limitative : les grèves générales, les cyberattaques majeures, les pannes généralisées d'électricité ou des réseaux de télécommunication, les incendies, les inondations ou toute autre circonstance imprévisible, irrésistible et extérieure rendant impossible la poursuite normale de l'Action épargne).

### **Article 12 – Notification**

Toute notification officielle, mise en demeure ou communication relative au présent Règlement ou à l'exécution de l'Action épargne doit, pour être juridiquement contraignante, être adressée par écrit (courrier recommandé ou envoi recommandé électronique) au siège social de l'Organisateur :

- ITM Alimentaire Belgium
- Rue du Bosquet 4
- 1348 Louvain-la-Neuve.

### **Article 13 – Plaintes, litiges et droit applicable**

#### *13.1. Traitement des réclamations*

Toute contestation ou réclamation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent Règlement ou de l'Action épargne doit être adressée par écrit à l'Organisateur, au plus tard dans un délai de 15 jours calendrier suivant la fin de l'Action (soit le 5 octobre 2026 au plus tard), à l'adresse du siège social de l'Organisateur ou via le formulaire de contact du site [www.intermarche.be](http://www.intermarche.be). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération.

#### *13.2. Droit applicable et tribunaux compétents*

Le présent Règlement est exclusivement soumis au droit belge.

En cas de litige persistant concernant l'application ou l'interprétation du présent Règlement, et à défaut d'accord amiable entre les parties, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon (siège social de l'Organisateur), sauf disposition légale impérative contraire en faveur du consommateur.